



D.2018.10.03.6.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

6 – PROJETS TERRITORIALISES

6.2 - DOUBLEMENT DE LA CAPACITE LIGNE A - Station Jean Jaurès : Marché n° 52M 2017 13035 M : Lot n° 2 – Génie civil - Second œuvre - Voirie Réseaux Divers : Autorisation de signer le marché avec le groupement d'entreprises Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud Ouest SAS – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation pour un marché ayant pour objet la réalisation de travaux destinés à modifier la station Jean Jaurès afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été lancée.

Les prestations consistent essentiellement en des travaux destinés à assurer la mise en service de la ligne A exploitée avec des rames de 52 mètres de long (au niveau du quai et de la mezzanine), et à assurer la séparation des flux de correspondance entre la ligne B et la ligne A, l'accès historique de la station, côté boulevard Carnot.

Le Comité Syndical par la délibération D 2017.07.05.6.2 en date du 5 juillet 2017, a autorisé la signature de ce marché avec le groupement Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud Ouest SAS pour un montant global de 6 359 838.94 € HT.

Le marché a été notifié le 30 août 2017 pour une durée de 27 mois.

Lors de la réalisation de la paroi moulée de l'objectif 2 de la station Jean Jaurès, le groupement a rencontré des difficultés de différentes origines (rencontre de tirants sous tubes de forage, pertes de boue de forage, rencontre du soutènement provisoire du volume concessionnaire et rencontre d'obstacles en dessous de ce volume).

Ces différentes difficultés ont eu des impacts pour le groupement et pour la réalisation de leurs prestations.

BOUYGUES TP invoque un certain nombre de sujétions, ayant eu notamment pour conséquences un allongement des temps de forage, ainsi qu'une immobilisation de matériel et de personnel.

Le groupement invoque également des aléas extérieurs (interface avec les services concessionnaires et les voiries, des branchements non répertoriés, une grève des cimentiers) qui leur auraient également causé une perte de temps dans la réalisation de leurs prestations, devant également faire l'objet d'une indemnisation. Afin de respecter le planning initial très contraint, le Maître d'ouvrage a demandé au groupement titulaire du marché de prendre des mesures d'accélération afin de rattraper le retard pris du fait de ces sujétions techniques et de ces difficultés qualifiées d'aléas extérieurs, les responsabilités restant à clarifier.

Ainsi, le mandataire du groupement a adressé à TISSEO INGENIERIE le 15 mai 2018 un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux de la paroi moulée, et sur leurs conséquences en termes de coût et de délais, d'un montant total de 1 478 887,41 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec les entreprises.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181008-20181003-6-2D-
DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, et afin de pouvoir poursuivre le chantier dans de bonnes conditions, tant pour les entreprises, que pour la Maîtrise d'ouvrage. Il est à préciser que cet accord a été rendu possible uniquement suite à l'engagement du groupement, par signature d'un avenant, au respect de délais d'exécution retracés ci-après.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- *Pour le groupement titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour TISSEO INGENIERIE:*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise ;
 - Que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant ;
 - Qu'enfin, cet accord a été rendu possible uniquement suite à l'engagement du groupement, par signature d'un avenant, de respecter les délais retracés dans le protocole transactionnel.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **1 478 887.41 € HT** à la somme de **783 886,46 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181008-20181003-6-2D-
DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

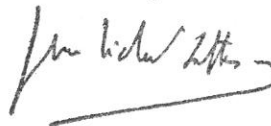
.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud Ouest SAS pour un montant de **783 886,46 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATION JEAN JAURES

TRANSACTION

52M 2017 13035 M

AOUT 2018

Titulaire :

**Groupement solidaire : Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP /
Bouygues Bâtiment Centre Sud Ouest SAS**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181008-20181003-6-2D- DE Date de télétransmission : 08/10/2018 Date de réception préfecture : 08/10/2018
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France SAS**

Représentée par M. Paul VILAR en sa qualité de Directeur de Production de la société sise, 25 avenue de Galilée à Balma (31130), et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 722 069 366 dûment habilité,

Mandataire du groupement momentané d'entreprises solidaires **Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud Ouest SAS**, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation pour un marché ayant pour objet la réalisation de travaux destinés à modifier la station Jean Jaurès afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été lancée.

Les prestations consistent essentiellement en des travaux destinés à assurer la mise en service de la ligne A exploitée avec des rames de 52 mètres de long (au niveau du quai et de la mezzanine), et à assurer la séparation des flux de correspondance entre la ligne B et la ligne A, l'accès historique de la station, côté boulevard Carnot.

Le Comité Syndical par la délibération D 2017.07.05.6.2 en date du 5 juillet 2017, a autorisé la signature de ce marché avec le groupement Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud Ouest SAS pour un montant global de 6 359 838.94 € HT.

Le marché a été notifié le 30 août 2017 pour une durée de 27 mois.

Lors de la réalisation de la paroi moulée de l'objectif 2 de la station Jean Jaurès, le groupement a rencontré des difficultés de différentes origines (rencontre de tirants sous tubes de forage, pertes de boue de forage, rencontre du soutènement provisoire du volume concessionnaire et rencontre d'obstacles en dessous de ce volume).

Ces différentes difficultés ont eu des impacts pour le groupement et pour la réalisation de leurs prestations.

BOUYGUES TP invoque un certain nombre de sujétions, ayant eu notamment pour conséquences un allongement des temps de forage, ainsi qu'une immobilisation de matériel et de personnel.

Le groupement invoque également des aléas extérieurs (interface avec les services concessionnaires et les voiries, des branchements non répertoriés, une grève des cimentiers) qui leur auraient également causé une perte de temps dans la réalisation de leurs prestations, devant également faire l'objet d'une indemnisation. Afin de respecter le planning initial très contraint, le Maître d'ouvrage a demandé au groupement titulaire du marché de prendre des mesures d'accélération afin de rattraper le retard pris du fait de ces sujétions techniques et de ces difficultés qualifiées d'aléas extérieurs, les responsabilités restant à clarifier.

Ainsi, le mandataire du groupement a adressé à TISSEO INGENIERIE le 15 mai 2018 un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux de la paroi moulée, et sur leurs conséquences en termes de coût et de délais, d'un montant total de 1 478 887,41 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec les entreprises.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, et afin de pouvoir poursuivre le chantier dans de bonnes conditions, tant pour les entreprises, que pour la Maîtrise d'ouvrage. Il est à préciser que cet accord a été rendu possible uniquement suite à l'engagement du groupement, par signature d'un avenant, au respect de délais d'exécution retracés ci-après.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation. Ces surcoûts sont la conséquence, selon le groupement, de sujétions techniques imprévues et d'aléas extérieurs. Le coût engendré par les mesures d'accélération qui ont suivi la phase de réalisation des parois moulées est également présenté au travers du mémoire en réclamation du groupement.

Le montant total de ce mémoire en réclamation est de **1 478 887,41€ HT**.

I. Sujétions techniques imprévues et aléas extérieurs

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **981 788 € HT** et correspondent à divers aléas et sujétions non prévus initialement et intervenus aux mois de février et mars 2018 : rencontres de réseaux non identifiés, report de forage, rencontre de tirants tubés, pertes de boue, obstacle béton, etc.

Ce poste de réclamation comprend : l'amenée et le repli du matériel de carottage, l'atelier du carottage, l'immobilisation atelier de parois moulées y compris main d'œuvre, et l'immobilisation de l'atelier de parois moulées hors main d'œuvre.

I-I. Concernant l'amené et le repli du matériel de carottage, le groupement demande un forfait s'élevant à **33 287 € HT**. Ce montant est cohérent avec les prix du marché et peut être accepté dans sa totalité.

I-II. Le groupement demande ensuite la rémunération de l'atelier de carottage lui-même pendant une semaine, pour un montant de **109 066 € HT**.

Or, concernant la main d'œuvre, les heures travaillées représentent 240 h au lieu de 270 h, la somme de 15 608 € HT est retenue par le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage en est d'accord. A cette somme s'ajoute les coûts de matériels et de consommables qui sont ceux du marché et que le maître d'ouvrage considère comme étant à rémunérer.

Alors même que la rémunération de l'arrêt du chantier de provenance de la machine n'est pas considérée comme recevable : cette décision est du ressort de groupement qui aurait pu en louer une par exemple.

Le montant proposé est donc de **39 053 € HT** pour ce poste.

I-III. S'agissant de l'immobilisation de l'atelier de parois moulées y compris main d'œuvre, le groupement demande à titre indemnitaire la somme de **42 785 €** par jour.

L'analyse du maître d'œuvre revient à proposer au maître d'ouvrage une indemnisation s'élevant à **37 522,47 € HT**. Cette proposition, à laquelle le maître d'ouvrage souscrit, s'appuie sur les prix du marché, sur la prise en compte de certains postes impactés par les aléas dont il est question, et le refus d'autres (comblement de petites galeries, construction de murette guide, etc.).

Ceci pour 5 jours soit **187 612,35 € HT** suite aux tirants tubés et à la rencontre d'outils de forage, une demi-journée suite à la découverte de l'obstacle béton soit **18 761,24 € HT**, deux jours pour les réseaux et les emprises **75 044,94 € HT**, et une journée pour la perte de bentonite donc **37 522, 47 € HT**.

I-IV. Enfin, concernant l'immobilisation de l'atelier de parois moulées hors main d'œuvre, le somme demandait par le groupement est de **39 532 € HT** par jour.

Basé sur les calculs effectués précédemment une indemnisation à hauteur de **34 272,47 € HT** jour paraît justifiée. Quatre jours et demi sont retenus pour la découverte de l'obstacle béton, ce qui fait un montant de **154 226,12 € HT**.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **545 507,12 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

II. Mesures de rattrapage

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **497 099,41 € HT**.

Afin de pallier le retard pris pendant la phase de réalisation des parois moulées, le groupement a mis en œuvre des moyens d'optimisation avec lesquels le maître d'œuvre est en phase dans leur principe.

L'analyse technico-financière fait néanmoins apparaître des demandes qui seront refusées totalement ou partiellement, soit parce que cela était déjà prévu dans l'offre initiale (plus-value pour remplacement du pré-fondé par une poutre), soit parce qu'elles sont disproportionnées (complément d'encadrement).

En revanche, d'autres postes sont jugés comme évalués correctement (moyen de levage au niveau de la trémie, plus-value pour ouverture d'une trémie, démolition par sciage, moyens complémentaire en phase de démolition).

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **238 379,35 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **783 886,47 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

.....

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ *Pour le groupement titulaire :*

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ *Pour TISSEO INGENIERIE:*

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise ;
- Que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant ;
- Qu'enfin, cet accord a été rendu possible uniquement suite à l'engagement du groupement, par signature d'un avenant, de respecter les délais reportés ci-dessous ;

Intitulé du délai contractuel	Point de départ	Délai
Délai d'exécution des travaux DO	T0	23 mois
Intitulé du jalon contractuel	Point de départ	jalón
Jalon MD_Obj2 : Achèvement du génie civil objectif 2 ; ce jalon correspond à l'achèvement des réseaux d'assainissement en surface et au rescindement des emprises en surface côté Wilson pour libérer la voie de circulation côté trémie centrale	T0	07/12/2018
Jalon Resc_2 : Rescindement emprises 2 ; ce jalon correspond à la libération partielle des emprises en surface côté médiathèque avec mise en place de clôtures amovibles.	T0	30/06/2019
Jalon Resc_3 : Rescindement emprises 3 ; ce jalon correspond à la libération des emprises en surface côté médiathèque et au rescindement des emprises avec mise en place de clôtures amovibles côté Wilson.	T0	30/06/2019

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **1 478 887.41 € HT** à la somme de **783 886,47 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181008-20181003-6-2D-
DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2017 13035 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2017 13035 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2017 13035 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2017 13035 M.

Article 5 : Mesures de rattrapage et d'accélération

Les prestations prévues dans le cadre des mesures de rattrapage mentionnées à l'article I-II de la présente transaction concourent au respect des nouveaux délais contractuels indiqués à son article 2 qui seront intégrés au marché par voie d'avenant.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **784 336,47 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à TISSEO INGENIERIE et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181008-20181003-6-2D- DE Date de télétransmission : 08/10/2018 Date de réception préfecture : 08/10/2018
--

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Monsieur Paul VILAR
Directeur de Production**

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe BUCHBERGER